

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 186 du 23 octobre 2015 sur le projet d'arrêté royal confiant à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique (D182)

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 17 juin 2015, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre, dans les 2 mois, un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 27 avril 2015 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur qui demandait de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Le Bureau exécutif a, le 8 septembre 2015, pris connaissance de ce projet d'arrêté et a décidé les 8 et 29 septembre 2015 de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 23 octobre 2015.

### Explication :

Au moyen du projet d'arrêté royal, qui est soumis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 23 octobre 2015, une solution est proposée suite à l'avis négatif n°56 669/1 du 18 novembre 2014 du Conseil d'Etat concernant *le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants et l'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.*

L'avis du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014 mentionne que *l'arrêté royal projeté* ne peut pas être pris car les articles 25/1 à 25/15 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ne sont pas encore entrés en vigueur.

*L'arrêté royal projeté (soumis au Conseil d'Etat en 2014)* puise en effet sa base dans ces articles et plus précisément dans l'article 25/2, §1, premier alinéa de la loi du 15 avril 1994 qui stipule que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est chargée de la mise en place et de la gestion d'un registre d'exposition.

En conséquence, le projet d'arrêté royal soumis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 23 octobre 2015 a été rédigé pour offrir une base légale au *projet d'arrêté royal précité modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants et l'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre*

*le danger des rayonnements ionisants* et ce en faisant entrer en vigueur l'article 25/2, §1<sup>er</sup>, premier alinéa de la loi du 15 avril 1994.

Dans la pratique, l'AFCN gère depuis le 1er mars 2014 les données concernant la surveillance dosimétrique.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 23 OCTOBRE 2015.**

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal confiant à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.